



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT

Date : 3 février 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügge, Président**
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : **M. John Hocking**

Décision rendue le : **3 février 2010**

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI DE
REPOSE A DEUX REQUETES DE L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de prorogation du délai de réponse à deux requêtes de l'Accusation, soumise le 1^{er} février 2010 et déposée en anglais à titre confidentiel le 2 février 2010 (*Request for an Extension of the Deadline to Submit a Response to two Prosecution Requests*, la « Demande »), dans laquelle l'Accusé sollicite une prorogation de délai jusqu'au 15 février 2010 pour répondre à la requête de l'Accusation aux fins de modifier sa liste de témoins et de pièces à conviction et de maintenir les mesures de protection (*Prosecution's Motion for Leave to Amend Witness List and Exhibit List, and for Continuance of Protective Measures*, la « Requête »), ainsi qu'à la requête complémentaire de l'Accusation aux fins d'ajouter 18 pièces à conviction et une annexe à sa liste de pièces présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, déposée à titre confidentiel le 13 janvier 2010 (*Prosecution's Supplemental Motion for Leave to Amend its 65 ter Exhibit List with Eighteen Additional Exhibits and Attached Appendix*, la « Requête complémentaire »),

VU la réponse à la Demande, déposée le 3 février 2010 (*Response to Accused's Urgent and Confidential Request for an Extension of the Deadline to submit a Response to Two Prosecution Requests*), dans laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à la Demande,

ATTENDU que, compte tenu de la longueur de la Requête et de la Requête complémentaire, et de la charge de travail nécessaire à la préparation du procès qui va s'ouvrir sous peu, il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation de délai sollicitée par l'Accusé,

EN APPLICATION de l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Demande et **ORDONNE** à l'Accusé de présenter ses réponses à la Requête et à la Requête complémentaire le 15 février 2010 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 3 février 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]